



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 30 septembre 2016

Objet : FIXATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE TOITURES A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES « CENTRALES VILLAGEOISES DU GRESIVAUDAN »

L'an deux mil seize, le trente septembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 23 septembre 2016

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN
Présents : 24
Absents : 5
Votants : 28
MM. BOUKSARA, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GERARDO, GLOECKLE, GIMBERT, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD

ABSENTS : Mmes. DEPETRIS (pouvoir à Mme. CHEVROT), **LAPLANCHE** (pouvoir à Mme. HYVRARD)
M. BRUNELLO (pouvoir à Mme. BOUCHAUD), **GAY, LE PENDEVEN** (pouvoir à Mme. FAYOLLE)

Mme Sylvie BOURDARIAS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L2122-1 à L2122-4 et L2125-1 et suivants,

Monsieur l'adjoint chargé des déplacements, des bâtiments et de l'énergie rappelle que la commune a, par délibération n° 060-2016 autorisé M. le Maire à mettre à disposition de la société par actions simplifiées « centrales villageoises du Grésivaudan » plusieurs toitures appartenant au domaine public communal et à signer les conventions afférentes.

Il expose qu'il a été indiqué lors du vote de cette délibération que la redevance due en contrepartie de l'utilisation du domaine public serait fixée par arrêté du Maire.

Néanmoins, il a souhaité limiter la délégation qui lui a été confiée en matière de fixation de tarifs aux droits de voirie, ce qui exclut les bâtiments.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (1 abstention) des suffrages exprimés :

- fixe le tarif de mise à disposition, comprenant une part fixe et une part variable, ainsi :
 - part fixe de 1,10 € / m². Cette part sera soumise à révision annuelle à partir de la troisième année. La révision suivra l'évolution du prix d'obligation d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque connu à la date de facturation de la convention, à savoir :

$$L = 0,8 + 0,1 (\text{ICHTrev-TS}/\text{ICHTrev-TSo}) + 0,1 (\text{FM0ABE0000}/\text{FM0ABE0000o}),$$

Formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;

3° ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

- part variable de 3 % sur le Chiffre d'affaire Hors Taxes de l'installation. Ce chiffre d'affaire sera le dernier chiffre d'affaire connu au moment de la facturation de la redevance.

➤ approuve la modification suivante de la convention : L'article 11 – REDEVANCE sera ainsi rédigé :

« En contrepartie de la mise à disposition de son toit, la COLLECTIVITE perçoit une redevance d'occupation proportionnelle à la surface S de capteurs photovoltaïques installée. Cette redevance, fixée par délibération du conseil municipal, comprend :

- une part fixe versée dans le mois suivant la signature de la convention puis chaque premier janvier. Les premier et dernier versements seront réalisés au prorata temporis, sur une base annuelle de 365 jours.
- une part variable versée en janvier de l'année n+1.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 14 octobre 2016

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique/Marché publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.